



Recueil officiel des lois fédérales

N° 7 26 février 1991

- 482 Services du Parlement. AF
- 484 Rapports de service des secrétaires généraux et chefs des services d'information des départements
- 487 Ordonnance sur les fermages
- 489 Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques
- 517 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles
- 519 Certaines mesures ou diagnostics thérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues. O 9 du DFI
- 526 Statut du Conseil de l'Europe
- 528 Régime de transit commun. Convention avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la CEE. Décision n° 1/90 de la Commission mixte

Arrêté fédéral sur les services du Parlement

Modification du 22 juin 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8^{novies} de la loi sur les rapports entre les conseils¹⁾;

vu l'initiative parlementaire des commissions de gestion des Conseils législatifs du 12 février 1990²⁾;

vu l'avis du Conseil fédéral du 14 février 1990³⁾,

arrête:

I

L'arrêté fédéral sur les services du Parlement du 7 octobre 1988⁴⁾ est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. f

¹ Les services du Parlement se composent de la direction et des services suivants:
f. L'organe parlementaire de contrôle de l'administration.

Art. 3, 1^{er} al., let. b

¹ Le Conseil fédéral nomme:
b. Le secrétaire des commissions de gestion et le chef de l'organe parlementaire de contrôle de l'administration, après avoir entendu ces commissions;

Art. 11, 2^e al., let. g

² Le secrétaire s'acquitte en particulier des tâches suivantes:
g. Il coordonne les rapports entre l'organe parlementaire de contrôle de l'administration et les commissions.

Art. 14a Organe parlementaire de contrôle de l'administration

¹ L'organe parlementaire de contrôle de l'administration assiste les commissions de gestion dans la haute surveillance exercée sur le Conseil fédéral et l'administration.

¹⁾ RS 171.11

²⁾ FF 1990 I 1029

³⁾ FF 1990 I 1056

⁴⁾ RS 172.210.161

² Sur mandat des commissions de gestion, il exécute notamment les tâches suivantes:

- a. Indiquer aux commissions de gestion les domaines et les thèmes qu'il conviendrait de soumettre à examen;
- b. Contrôler les tâches de l'administration, leur exécution ainsi que les effets produits;
- c. Apporter une assistance technique aux commissions de gestion pour la préparation et l'exécution d'inspections;
- d. Vérifier si les recommandations des commissions de gestion sont respectées au sein de l'administration;
- e. Elaborer, de manière indépendante de l'administration, des mesures et des méthodes spécifiques au contrôle de l'administration;
- f. Informer régulièrement le secrétariat sur le déroulement de ses enquêtes.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale; en vertu de l'article 8^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, il n'est cependant pas soumis au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la modification du 22 juin 1990¹⁾ de la loi sur les rapports entre les conseils.

Conseil des Etats, 22 juin 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 juin 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

10566

¹⁾ RS 171.11; RO 1990 1530

Ordonnance sur les rapports de service des secrétaires généraux et chefs des services d'information des départements

du 30 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 62 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927¹⁾,

arrête:

Article premier Principe

¹ La présente ordonnance s'applique aux secrétaires généraux et chefs des services d'information des départements auxquels le Conseil fédéral ne confère pas le statut de fonctionnaire.

² Les rapports de service des personnes soumises à la présente ordonnance sont fondés sur le droit public.

Art. 2 Nomination et traitement

¹ Le Conseil fédéral nomme les personnes soumises à la présente ordonnance sur proposition du chef de département compétent.

² Il détermine le traitement annuel dans les limites fixées par l'article 36 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927, soit sous forme d'un montant, soit par l'attribution d'une classe de traitement.

Art. 3 Résiliation des rapports de service et droit au traitement

¹ Les rapports de service peuvent être résiliés pour la fin d'un mois:

- a. Par le Conseil fédéral en observant un délai de six mois;
- b. Par la personne soumise à la présente ordonnance en observant un délai de six mois;
- c. Par consentement mutuel dans un délai fixé d'un commun accord.

² Si les rapports de service sont résiliés par le Conseil fédéral ou par consentement mutuel, une telle résiliation est réputée résiliation administrative au sens de l'article 32 des statuts de la CFA du 2 mars 1987²⁾. Cette disposition ne s'applique pas à la révocation pour des motifs disciplinaires et à la résiliation fondée sur l'article 55 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927.

³ Le traitement est versé jusqu'à l'échéance du délai de résiliation.

RS 172.221.104.1

¹⁾ RS 172.221.10

²⁾ RS 172.222.1

Art. 4 Prestations de la Confédération et de la CFA lors de la résiliation des rapports de service

¹ Si les rapports de service sont résiliés par le Conseil fédéral ou par consentement mutuel, et que la personne soumise à la présente ordonnance quitte le service de la Confédération, les prétentions suivantes s'ajoutent au droit au traitement défini à l'article 3, 3^e alinéa:

- a. Une prestation conformément à l'article 32 des statuts de la CFA du 2 mars 1987¹⁾;
- b. Une prestation en capital unique, sous forme d'une indemnité fondée sur le droit de la fonction publique, égale à trois traitements annuels au plus.

² Si la résiliation est le fait de la personne soumise à la présente ordonnance, elle a droit aux prestations statutaires de libre passage. Le Conseil fédéral peut lui accorder une indemnité au sens du 1^{er} alinéa, lettre b.

³ Si, après la résiliation des rapports de service, la personne soumise à la présente ordonnance demeure au service de la Confédération dans une autre fonction, elle a droit à une indemnité au sens du 1^{er} alinéa, lettre b. Pour le surplus, elle est soumise aux conditions du droit de la fonction publique applicables à sa nouvelle fonction.

Art. 5 Coordination des prestations de la Confédération et de la CFA

¹ Les prestations de la CFA sont servies conformément aux statuts.

² L'indemnité fondée sur le droit de la fonction publique est fixée en connaissance des prestations de la CFA.

Art. 6 Placement

Dans le cas d'une résiliation des rapports de service, et si la personne soumise à la présente ordonnance veut rester, dans une autre fonction, au service de la Confédération, cette dernière épuise toutes les possibilités de placement adéquat au sein de l'administration fédérale, des PTT et des CFF.

Art. 7 Dispositions complémentaires

Les personnes soumises à la présente ordonnance sont également assujetties aux dispositions suivantes:

- a. L'article 58, lettre c, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927, ainsi que les articles 98, lettre a, et 116, lettre a, de la loi d'organisation judiciaire²⁾.
- b. Les articles 6, 9, 10, 13, 16 à 19, 24 à 44, 49, 50 à 56, 62 à 68, 69, 3^e à 5^e alinéas, 70 à 73, et 77 à 81 du règlement des employés du 10 novembre 1959³⁾.

¹⁾ RS 172.222.1

²⁾ RS 173.110

³⁾ RS 172.221.104

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ Six mois au plus tard avant l'échéance de chaque période administrative et sur proposition du chef de département concerné, le Conseil fédéral détermine lesquels, parmi les secrétaires généraux et chefs des services d'information en fonction, sont soumis à la présente ordonnance.

² Avant cette échéance et avec leur accord, des secrétaires généraux et des chefs des services d'information des départements peuvent être soumis à la présente ordonnance.

³ Les rapports de service des secrétaires généraux et chefs des services d'information des départements assujettis au statut des fonctionnaires et qui, contrairement aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral, ne veulent pas se soumettre aux dispositions de la présente ordonnance à l'échéance de la période administrative, sont résiliés conformément à l'article 57 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927. Les personnes non reconduites dans leurs fonctions ont droit aux prestations définies à l'article 4, 1^{er} alinéa.

⁴ Dans la mesure des possibilités, ils peuvent occuper un autre poste au service de la Confédération. Cette dernière épuise les possibilités de placement conformément à l'article 6.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

30 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur les fermages

Modification du 13 février 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance sur les fermages du 11 février 1987¹⁾ est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 36, 2^e alinéa, et 40, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1985²⁾ sur le bail à ferme agricole (loi),

Art. 1^{er}, 1^{er} al., première phrase

¹ Le pourcentage de la valeur de rendement est calculé au taux de 6 pour cent. . . .

Art. 3 Pourcentage

Le pourcentage correspond à 4,5 pour cent de la valeur de rendement de l'entreprise agricole, bâtiments et cultures permanentes éventuelles compris.

Art. 7, 2^e al., deuxième phrase

² . . . Il correspond au produit des facteurs suivants: pointage épuré du sol fois 7,5 centimes fois la surface calculée en ares.

Art. 8 Fermage des terrains viticoles

Le fermage licite le plus élevé des terrains viticoles comprend le fermage de base correspondant à 7,5 pour cent de la valeur de rendement des terres, et corrigé compte tenu des conditions locales définies à l'article 7, 3^e alinéa, ainsi que d'éventuels suppléments accordés en raison du rapport de ces terrains avec l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 7, 4^e alinéa.

¹⁾ RS 221.213.221

²⁾ RS 221.213.2

Art. 9, 2^e al., let. a

² Le fermage des aménagements comprend:

- a. Le pourcentage de la valeur de rendement; celui-ci correspond en règle générale à 6 pour cent de la valeur moyenne de rendement des aménagements calculée sur la durée d'utilisation totale; ... (*reste inchangé*);

Art. 11, 2^e al.

² Le fermage des terres comprend le fermage de base correspondant à 7,5 pour cent de la valeur de rendement des terres, et corrigé compte tenu des conditions locales définies à l'article 7, 3^e alinéa, ainsi que d'éventuels suppléments accordés en raison du rapport de l'immeuble avec l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 7, 4^e alinéa.

II

La présente modification entre en vigueur le 20 février 1991.

13 février 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34228

Ordonnance concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques

du 16 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services des stations fédérales de recherches agronomiques («stations») ressortissant à la loi sur l'agriculture²⁾ et à la loi fédérale du 7 octobre 1983³⁾ sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement).

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

¹ Les autorités de la Confédération et – en cas de réciprocité – des cantons et communes sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation pour elles-mêmes.

² Il ne sera perçu ni émolument ni débours lorsque:

- a. L'analyse porte sur des équipements ou des installations subventionnés par la Confédération;
- b. La station effectue des travaux auxquels elle a un intérêt particulier.

³ Le contrôle sur place des essais effectués par des entreprises est gratuit. Dans ce cas, seuls sont portés en compte les débours selon l'article 6.

⁴ L'analyse d'échantillons de contrôle de semences indigènes visitées est gratuite.

RS 426.19

¹⁾ RS 611.010

²⁾ RS 910.1

³⁾ RS 814.01

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments requis pour les prestations sont calculés selon les taux fixés à cet effet (section 2).

² Lorsque les prestations sont indemnisées au coût réel, le tarif horaire est de 60 à 180 francs. Pour apprécier le montant des émoluments, on tiendra notamment compte du temps consacré et des connaissances spéciales requises.

³ Pour des prestations régulières et de même nature, les stations peuvent, d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture, conclure des arrangements forfaitaires.

⁴ Les dérogations prévues par les contrats de contrôle conclus conformément à l'article 74 de la loi sur l'agriculture¹⁾ sont réservées.

⁵ L'émolument exigé pour les travaux commandés de l'étranger doit couvrir intégralement et dans chaque cas les frais de la station.

Art. 5 Supplément d'émolument

Pour les prestations effectuées d'urgence, ou partiellement ou totalement en dehors des heures normales de travail, les stations peuvent percevoir des suppléments allant jusqu'à concurrence de 50 pour cent des émoluments de base.

Art. 6 Débours

¹ Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973²⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme, de téléfax et de télex en trafic international;
- d. Les taxes téléphoniques si l'expéditeur demande que les résultats des analyses lui soient communiqués par téléphone;
- e. Les frais de déplacement et de transport;
- f. Les frais afférents aux travaux que les stations confient à des tiers.

² Toute indemnité afférente à plusieurs travaux sera répartie au prorata des frais occasionnés par chacun d'eux.

Art. 7 Devis

Pour les prestations onéreuses, la station informe préalablement l'assujéti des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 172.32

Art. 8 Avance

La station peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.) exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 9 Décision fixant l'émolument; voies de droit

¹ La station fixe en règle générale l'émolument sitôt la prestation fournie.

² Sa décision peut être déférée dans les 30 jours à l'Office fédéral de l'agriculture. Sont applicables les dispositions de la juridiction administrative fédérale.

Art. 10 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la date de notification à l'assujetti;
- b. En cas de recours dès l'entrée en force de la décision.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision.

Art. 11 Encaissement

Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

Art. 12 Remise d'émoluments

Selon les instructions de l'Office fédéral de l'agriculture, les stations remettront (à titre exceptionnel) tout ou partie des émoluments et débours dus:

- a. Pour éviter, dans des circonstances spéciales, que l'application du tarif n'ait des conséquences manifestement trop rigoureuses;
- b. A l'apiculteur qui fait examiner des cadres de couvain pour savoir si, comme il le craint, ils sont atteints d'une maladie qu'il devrait déclarer le cas échéant.

Art. 13 Emoluments réduits pour les agriculteurs et les utilisateurs

¹ Lorsque les analyses d'aliments destinés aux animaux et d'agents d'ensilage au sens de l'article 23 sont demandées par des agriculteurs ou des utilisateurs pour leurs propres besoins, l'émolument est réduit de 50 pour cent et arrondi au franc supérieur.

² Le rabais est également accordé pour les analyses d'échantillons de semences provenant de cultures inspectées en vue de la certification.

Art. 14 Emoluments réduits pour les semences

Celui qui, à titre professionnel, met des semences sur le marché, peut remettre à l'acheteur un certificat d'analyse – délivré par les stations – l'autorisant à faire examiner la marchandise par les stations compétentes aux frais du vendeur,

l'émolument étant réduit de 50 pour cent et arrondi au franc supérieur. Si un revendeur exige une telle analyse, il acquitte le même émolument que le vendeur.

Art. 15 Dispositions communes aux émoluments réduits

¹ Si la station le demande, il y a lieu de justifier le droit à la réduction de l'émolument.

² Celui qui a obtenu un rabais auquel il n'a pas droit est tenu de s'acquitter subséquemment de l'émolument total.

Art. 16 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Section 2: Dispositions tarifaires

Art. 17 Renseignements

¹ Aucun émolument n'est perçu pour les renseignements donnés oralement, y compris ceux qui ont trait aux règles de prélèvement d'échantillons, s'ils n'exigent ni analyses, ni examens microscopiques, ni investigations analogues et si leur exécution ne requiert qu'un temps négligeable.

² Une taxe de 20 francs par page est perçue pour les renseignements fournis par écrit ou pour le commentaire de résultats d'analyse. La documentation courante, telles que feuilles volantes, recommandations phytosanitaires, etc., est remise gratuitement.

³ Une taxe de 1 franc par page est perçue pour les copies de rapports d'investigations destinées à des tierces personnes.

Art. 18 Examen des demandes d'autorisation

¹ Pour l'examen des demandes d'autorisation il est perçu:

- a. Une taxe de base de 1200 francs; lorsqu'il s'agit de produits phytosanitaires, de régulateurs de croissance et de produits pour la protection des récoltes, cette taxe est comprise dans celle qu'implique l'essai biologique selon l'article 26;
- b. Les taxes pour les travaux mentionnés aux articles 21 à 32.

² La taxe de base est réduite à 600 francs, lorsqu'il s'agit d'établir une autorisation au sens de l'article 10a de l'ordonnance du 4 février 1955¹⁾ sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture.

¹⁾ RS 916.051

³ La taxe de base est réduite

- a. A 100 francs lorsqu'il s'agit d'accorder une autorisation pour une denrée fourragère;
- b. A 180 francs lorsqu'il s'agit d'engrais;
- c. A 200 francs lorsqu'il s'agit de matériaux de construction, des revêtements et d'enduits pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à des examens spéciaux, de demander des renseignements complémentaires, etc.

Art. 19 Déclarations omises ou incorrectes

Si une contravention aux dispositions sur la déclaration obligatoire (art. 9 ou 15 de l'ordonnance du 4 fév. 1955¹⁾ sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture) leur cause des complications, les stations perçoivent une taxe pouvant atteindre le montant de la taxe de base.

Art. 20 Contrôles

Les contrôles prévus aux articles 17 à 19 de l'ordonnance du 4 février 1955¹⁾ sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture donnent lieu à la perception des émoluments et des débours fixés dans la présente ordonnance.

Art. 21 Sols, eaux¹ Emoluments des analyses suivantes:

	Fr.
a. Préparation des échantillons	8.—
b. Préparation spéciale d'échantillons	10.— à 75.—
c. Test tactile (sols)	8.—
d. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Acidité d'échange	18.—
Aluminium, échangeable	40.—
Ammonium, échangeable	30.—
Azote, total	40.—
Azote (Kjeldahl)	30.—
Bore, soluble dans l'eau bouillante	60.—
Cadmium	72.—
Calcaire actif	18.—
Calcaire total (volumétrique)	15.—
Calcium, soluble dans l'eau échangeable	18.—
Capacité à l'eau par palier de tension	18.—
pour plus de trois paliers, par palier supplémentaire ..	15.—
Capacité d'échange anionique	50.—
Carbone (voir humus)	

¹⁾ RS 916.051

Fr.

Cendres (voir résidu de calcination)	
Chlorure	25.—
Chlorure, qualitatif	15.—
Chrome	40.—
Cobalt	72.—
Conductibilité électrique	18.—
Cuivre, total	40.—
Fer, échangeable	18.—
Fluor	60.—
Granulométrie, par fraction	15.—
Humus (matière organique totale)	20.—
Hydrogène échangeable	18.—
Magnésium, échangeable	18.—
Manganèse, échangeable ou réductible	30.—
Manganèse, actif	40.—
Matière sèche	18.—
Mercure	72.—
Molybdène	72.—
Nickel	72.—
Nitrate, quantitatif	40.—
Nitrite, quantitatif	40.—
Perméabilité à l'eau (valeur k)	18.—
Phosphate, échangeable ou soluble dans l'acide citrique	18.—
Phosphate, total	40.—
Plomb	72.—
Poids spécifique (poids-volume)	25.—
Porosité	18.—
Potassium, échangeable	18.—
Potassium, total	40.—
Réaction (pH)	10.—
Résidu de calcination	18.—
Salinité	18.—
Sélénium	85.—
Sodium, soluble dans l'eau ou échangeable	18.—
Stabilité des agrégats (valeur S)	35.— à 75.—
Stabilité des agrégats (valeur K)	20.— à 60.—
Sulfate	40.—
Sulfate, qualitatif	15.—
Teneur en eau	18.—
Zinc	40.—

² Emoluments forfaitaires (préparation des échantillons comprise) des analyses suivantes:

Programme	Fr.
1 pH, test tactile, P et K	20.—
2 pH, test tactile, P, K et CaCO ₃ total	30.—
3 pH, test tactile, P, K et Mg	35.—
4 pH, test tactile, P, K, Mg et CaO ₃ total	40.—
5 pH, test tactile, P, K, Mg, CaCO ₃ total et M.O.	50.—
6 pH, test tactile, P, K, Mg, CaCO ₃ total, M.O. et bore	65.—
7 Granulométrie (argile, silt, sable) avec les pro- grammes 5 et 6	30.—
8 Saturation des bases (H, Ca et Mg) avec les pro- grammes 1 à 7	50.—
9 Capacité d'échange des cations (H, K, Ca, Mg, Na) avec les programmes 1 à 7	65.—
10 pH, CaCO ₃ total, capacité d'échange des cations, granulométrie et M.O.	100.—
11 Prélèvement N _{min} par niveau	30.—
12 Dosage N _{min} par niveau	35.—
13 Dosage N _{min} , plusieurs niveaux, par niveau	25.—
14 pH, test tactile, extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) salinité	60.—
15 pH, test tactile, extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) salinité et M.O.	65.—
16 pH, test tactile, M.O. extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg)	105.—
17 pH, test tactile, M.O. extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg), extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg, Mn, Fe, Cu, Zn)	135.—
18 Extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg)	40.—
19 Extrait par acétate d'ammonium EDTA (Mn, Fe, Cu, Zn)	40.—
20 Extrait par DTPA (Mn, Fe, Cu, Zn) seul	60.—
21 pH, test tactile, salinité totale	40.—
³ Emoluments des analyses faites à l'aide des méthodes physiologiques et micro- biologiques:	Fr.
Essais en vases de végétation, taxe de base	430.—
Essais en vases de végétation, supplément pour chaque for- mule nécessaire suivant le nombre des répétitions	au minimum 290.—
Nombre total des germes	72.—
Nombre de germes ou identification de groupes ou d'espèces physiologiques et systématiques de microorganismes	72.— à 290.—
Détermination des activités	72.— à 150.—
Essais microcultureaux pour la détermination des produits toxiques	40.— à 290.—
⁴ Emoluments des analyses de l'état nutritionnel des plantes (analyse foliaire):	

	Fr.
a. Préparation des échantillons	18.—
b. Pour un échantillon unique: émoulement selon l'article 22;	
c. Taxe forfaitaire (N + P + K + Ca + Mg)	90.—
⁵ Emoluments des mesures physiques du sol:	
a. Au champ:	
– Test au pénétromètre	100.—
– Test à l'infiltromètre	120.—
– Test mécanique (scissomètre)	50.—
b. Prélèvement (aussi pour test N _{min})	
– échantillon non perturbé (plusieurs cylindres)	25.—
– échantillon pour analyse des agrégats (cas normal) .	20.—
– idem (en complément aux prélèvements de cylindres)	10.—
c. Préparation	
– échantillon non perturbé (plusieurs cylindres)	30.—
– échantillon en agrégat	30.—

Art. 22 Engrais

Emoluments des analyses uniques:

a. Préparation spéciale des échantillons	10.— à 75.—
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Aluminium	40.—
Analyse par tamisage, pour chaque fraction	15.—
Azote, total	40.—
Azote (Kjeldahl)	30.—
Azote (Ammonium)	25.—
Bore	85.—
Cadmium	72.—
Calcium	40.—
Carbone (minéralisation)	40.—
Cendres (voir résidu de calcination)	
Chlorure	25.—
Chlorure, qualitatif	15.—
Chrome	40.—
Cobalt	72.—
Cuivre	40.—
Fer	40.—
Fluor	60.—
Magnésium	40.—
Magnésium, avec calcium	55.—
Manganèse	40.—

	Fr.
Masse volumique apparente	18.—
Matière sèche	15.—
Mercuré	72.—
Molybdène	72.—
Nickel	72.—
Nitrate, total	40.—
Nitrate, qualitatif	15.—
Nitrite, qualitatif	15.—
Perte au feu	30.—
Phosphate, soluble dans l'eau	30.—
Phosphate, soluble dans l'acide citrique	40.—
Phosphate, soluble dans le citrate d'ammonium	50.—
Phosphate, total	40.—
Plomb	72.—
Potassium	40.—
Réaction (pH)	10.—
Résidu de calcination	18.—
Résidu insoluble dans les acides	30.—
Sélénium	85.—
Sodium	40.—
Sulfate	40.—
Sulfate, qualitatif	15.—
Zinc	40.—

² Emoluments forfaitaires pour l'analyse de boues d'épuration et l'évaluation des résultats:

a. Analyse par fluorescence de rayons X (P, Ca, Mg, Cd, Zn, Cu, Ni, Mo, Co, Cr, Pb, Fe, Al) y compris la préparation des échantillons	Fr.
– échantillons séchés	300.—
– échantillons humides et liquides	325.—
b. Analyse par voie chimique (matière sèche, résidu de calcination, perte au feu, azote Kjeldahl et azote ammoniacal) y compris la préparation des échantillons	75.—
c. Envoi des boîtes d'emballage avec demande de renvoi des échantillons	15.—
d. Contrôle d'hygiène y compris l'envoi des flacons d'emballage et la préparation des échantillons	45.—
e. Taxe pour travaux de contrôle par échantillon	20.— à 60.—

³ Emoluments des analyses faites à l'aide des méthodes physiologiques et microbiologiques:

	Fr
Essais en plein champ	taxe de base 1440.—
Essais en plein champ, supplément correspondant à l'importance de l'essai et au temps consacré et indemnité au propriétaire du champ, par formule	au minimum 720.—
Essais en vases de végétation	taxe de base 435.—
Essais en vases de végétation, supplément pour chaque formule nécessaire, suivant le nombre des répétitions	au minimum 300.—
Nombre total des germes	75.—
Nombre de germes ou identification de groupes ou d'espèces physiologiques et systématiques de micro-organismes	75.— à 290.—
Essais microcultureux pour la détermination de produits toxiques	40.— à 290.—

Art. 23 Aliments pour animaux, additifs, agents d'ensilage, matières premières d'origine animale et végétale

¹ Emoluments pour:

a. Préparation spéciale des échantillons	20.— à 70.—
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Acides aminés: Analyse complète sans tryptophane ..	280.—
– Lysine	80.—
– Methionine et cystine	ensemble 90.—
– Tryptophane	80.—
– Thréonine	80.—
Acides gras	160.—
Acides gras volatils, dans les ensilages (acide lactique et éthanol incl.)	60.—
Activité uréase dans les produits du soya	60.—
Aflatoxines – voir mycotoxines	
Amidon	40.—
Amines biogènes (cadavérine, histamine, putrescine, thyramine)	chacune 160.—
– Analyse totale	220.—
Ammoniac	30.—
Antibiotiques et autres substances antimicrobiennes	
– chacun, qualitatif	40.— à 80.—
– screening (jusqu'à 18 substances)	100.—
– chacun, quantitatif	100.— à 250.—
Cadmium	80.—
Caféine	90.—
Calcium	40.—
Carbonate	60.—

	Fr.
Carotène	60.—
Cellulose brute	30.—
Cendres brutes	20.—
Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	40.—
Chlorure de choline	170.—
Chlorures	25.—
Chrome	40.—
Cobalt	80.—
Composition botanique des fourrages	50.— à 300.—
Cuivre	40.—
Cyanure	60.—
Digestibilité in-vitro de la matière organique, selon méthode	80.— à 150.—
Etain	80.—
Examens microbiologiques	
– qualité microbiologique	120.—
– dénombrement ou identification de certains micro-organismes	50.— à 300.—
Examens microscopiques	70.— à 200.—
Eau ou matière sèche	15.—
Ensilages: appréciation organoleptique	20.—
Degré d'acidité (voir indices des graisses)	
Degré de toastage des tourteaux de soya	40.—
Fer	40.—
Fibres et constituants pariétaux (comme ADF, NDF) .	40.— à 70.—
Fluorure	60.—
Formaldéhyde	75.—
Fuchsine (qualitatif)	60.—
Graisse brute	30.—
Graisse brute, après hydrolyse acide	60.—
Hormones	chacune 150.— à 300.—
Impuretés des céréales fourragères et des graines oléagineuses (composition)	60.— à 180.—
Impuretés terreuses	25.—
Indices des graisses:	
– Acides gras libres, degré d'acidité	chacun 30.—
– Indices d'iode, de peroxyde, de saponification, parties non saponifiables	chacun 40.—
Indices d'iode, de peroxyde, de saponification (voir indices des graisses)	
Inhibiteurs de trypsine	100.—
Iodure	100.—
Lignine	85.—
Magnésium	40.—

	Fr.
Manganèse	40.—
Matière sèche, dans les produits aqueux	25.—
Mercuré	80.—
Mycotoxines	
– Aflatoxine B1	150.—
– Aflatoxines B1, B2, G1, G2	ensemble 180.—
– Ochratoxine A	180.—
– Désoxynivalénol (DON) et T2-toxine	ensemble 180.—
– Zéaralénone	180.—
– Tests ELISA	chacun 60.—
Molybdène	80.—
Nickel	70.—
Nitrate	70.—
Oxyde de silicium	70.—
Pesticides (chlorés)	180.— à 300.—
Phosphore	40.—
Plomb	80.—
Potassium	40.—
Pouvoir tampon	30.—
Protéine brute	30.—
Protéine brute, soluble en milieu pepsine-HCl	70.—
Propylèneglycol	60.—
Réaction (pH)	10.—
Résidus de solvants	60.— à 150.—
Rodenticides	180.—
Sélénium	85.—
Sodium	40.—
Solanine	75.—
Solubilité de la matière azotée (SN)	60.—
Soufre	50.—
Sulfate	50.—
Sucres totaux	40.—
Sucres simples, chacun	50.—
Tanins	80.—
Théobromine	90.—
Urée	40.—
Vitamine A, Vitamine E	chacune 180.—
Valeur calorifique	70.—
Xanthophylle	60.—
Zinc	40.—

² Pour le contrôle des aliments mélangés, conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1955¹⁾ sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture,

¹⁾ RS 916.051

on perçoit un émolument de 60 francs par échantillon. L'émolument pour analyse unique conformément au 1^{er} alinéa n'est perçu en supplément que si les aliments mélangés analysés ne correspondent pas aux prescriptions légales.

Art. 24 Analyses de l'air et de substances d'origine végétale et animale, contaminées par voie aérienne

Emoluments pour:	Fr.
a. Préparation spéciale des échantillons	10.— à 75.—
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Azote (Kjeldahl)	30.—
Bore	85.—
Cadmium	75.—
Calcium	40.—
Cendres (voir résidu de calcination)	
Chlorures	25.—
Chrome	40.—
Cobalt	75.—
Cuivre	40.—
Eau (matière sèche)	15.—
Echantillons de déposition (Anions, Cations, pH, etc.)	coût réel
Fer	40.—
Fluorure	60.—
Impuretés terreuses	25.—
Magnésium	40.—
Magnésium avec calcium	50.—
Manganèse	40.—
Mercure	75.—
Molybdène	75.—
Nickel	75.—
Nitrate	60.—
Phosphore, total	40.—
Plomb	75.—
Potassium	40.—
Résidu de calcination	18.—
Sélénium	85.—
Sodium	40.—
Soufre	50.—
Substances étrangères contenues dans l'air (SO ₂ , NO _x , O ₃ , NH ₄ , HF, Hydrocarbures, etc.)	coût réel
Zinc	40.—

Art. 25 Produits phytosanitaires, régulateurs de croissance et produits pour la protection des récoltes

¹ Emoluments des analyses physico-chimiques générales:	Fr.
Cendres (résidu de calcination)	18.—
Combustibilité	18.—
Constituants solubles dans l'eau	30.—
Eau (humidité), à l'étuve	20.—
Extraction avec des solvants organiques	72.—
Grandeur des particules (par tamisage ou mensuration microscopique)	40.—
Poids du litre (pour les préparations en poudre)	18.—
Poids spécifique, à l'aéromètre	15.—
Point de fusion	18.—
Pouvoir mouillant, au stalagmomètre	18.—
Pouvoir mouillant, sur verre ou feuilles	18.—
Réaction (pH)	10.—
Stabilité de la suspension (méthode au cylindre)	50.—
Stabilité des bouillies de pulvérisation	30.—
Viscosité	75.—
² Montant des émoluments pour les analyses spéciales	
Aldéhyde formique	72.—
Cuivre, total (électrolytique)	120.—
Dithiocarbamate	230.—
Simple chromatographie sur couches minces	120.—
Simple chromatographie en phase gazeuse	200.—
Simple chromatographie en phase liquide	200.—
Simple détermination en spectrométrie de masse	300.—

Art. 26 Examens biologiques

¹ Lorsqu'un produit phytosanitaire, un régulateur de croissance ou un produit pour la protection des récoltes est soumis à un examen biologique, la vérification de chaque concentration indiquée par le fabricant ou de chaque domaine de concentrations, différents dans une suite de traitements, donne lieu à la perception des émoluments prévue aux 2° à 10° alinéas. Si le même processus peut s'appliquer à plusieurs ravageurs ou à plusieurs maladies, l'émolument n'est facturé que pour un ravageur ou pour une maladie (sauf dans des cas spéciaux). Si l'examen ne peut être exécuté parce que les maladies ou les ravageurs visés n'apparaissent pas ou s'il n'est pas concluant, on ne percevra pas d'émolument, mais un dédommagement des débours selon l'article 6, dédommagement qui ne dépassera pas le montant de l'émolument normal. Les stations réduisent les émoluments des trois quarts au plus lorsque l'examen du produit prend relativement peu de temps ou lorsque, pour un examen de plusieurs années, on perçoit des débours relativement élevés.

² Emoluments des examens biologiques touchant l'utilisation de fongicides:

– Produits pour pulvérisation et pour poudrages,	
– Produits pour la désinfection des semences,	
– Produits pour le traitement du sol,	Fr.
par maladie, sur une seule plante-hôte	2600.—
Par plante-hôte supplémentaire, si des recherches spéciales sont nécessaires	2600.—

³ Emoluments des examens biologiques touchant l'utilisation de préparations pour la lutte contre les animaux ravageurs:

Acariose	2600.—	Fr.
Altises de la betterave	1300.—	
Altises du colza	1300.—	
Altises, en culture maraîchère	1300.—	
Anthronome du pommier	1300.—	
Araignées rouges	2600.—	
Araignées rouges, en serre	1300.—	
Atomaire linéaire	1300.—	
Carpocapse	2600.—	
Carpocapse de prunes	1300.—	
Cécidomye du pois	2600.—	
Cécidomye des siliques	2600.—	
Cèphe de chaumes (mouche des chaumes)	1300.—	
Charançon de siliques	2600.—	
Charançon des tiges du colza	2600.—	
Cheimatobie (phalène hiémale)	1300.—	
Chenilles du chou, piéride, noctuelle du chou, teigne du chou	chacune 1300.—	
Courtillères	1300.—	
Criocère des céréales	1300.—	
Doryphores	1300.—	
Hannetons	2600.—	
Hoplocampe	1300.—	
Hyponomeutes	1300.—	
Limaces	1300.—	
Méligèthe du colza	1300.—	
Mineuses	1300.—	
Mouche de la betterave	1300.—	
Mouche de la carotte	2600.—	
Mouches des cerises	2600.—	
Mouche du chou	1300.—	
Mouche de frit du maïs	1300.—	
Nématodes	5200.—	
Noctuelle	par culture, 1300.— à 2600.—	
Petits mammifères (par espèce)	5200.—	
Petits rongeurs	5200.—	

	Fr.
Pou de San José	2600.—
Psylles	1300.—
Pucerons, en arboriculture	2600.—
Pucerons, en grande culture et en culture maraîchère intensive, par plante-hôte	2600.—
Pucerons, en culture maraîchère	1300.—
Pucerons lanigères	2600.—
Pyrale du maïs	2600.—
Tarsonème	2600.—
Tenthrede du colza	1300.—
Thrips	1300.—
Tipule	1300.—
Tordeuse des bourgeons	1300.—
Tordeuse de la pelure	2600.—
Tordeuse du pois	1300.—
Vers blancs	5200.—
Vers de la vigne	2600.—
Vers fil de fer	5200.—
Produits pour fumigations	2600.—
⁴ Emoluments des examens biologiques touchant l'utilisation de produits répulsifs pour le gibier	1000.— à 2000.—
⁵ Emoluments de l'examen biologique de moyens destinés à effrayer les oiseaux	1000.— à 4100.—
⁶ Emoluments de l'examen biologique d'herbicides et de défanants:	
Herbicides, par variété culturale ou un groupe de variétés culturales	2600.—
Défanants, par variété culturale	2600.—
⁷ Emoluments de l'examen biologique de produits de croissance, par variété culturale et par effet biologique	2600.—
⁸ Emoluments de l'examen biologique de mastics à greffe et de produits similaires	600.— à 2600.—
⁹ Emoluments des examens biologiques spéciaux:	
Examen des effets secondaires, par exemple modification de la saveur, phytotoxicité	1000.— à 2600.—
Produits pour la protection de récolte	2600.—
Toxicité pour les abeilles:	
– essais en plein champ	4600.— à 7500.—
– essais sous tente	4000.— à 6000.—
– test de simulation	300.— à 600.—

Examen de l'effet sur les auxiliaires suivant programme OILB, par auxiliaire	Fr.
– en laboratoire	600.—
– essais partiellement à l'extérieur	1000.—
¹⁰ Emoluments de l'examen d'échantillons de végétaux et de sols quant à la présence de ravageurs ou de maladies: Recherche et identification de ravageurs et d'agents pathogènes, s'il faut recourir à des moyens de recherche spéciaux et consacrer du temps en sus	30.— à 150.—
Recherche et identification de kystes de nématodes dans le sol	50.—

Art. 27 Céréales et farine panifiables

¹ Sauf indication contraire, l'échantillon soumis à l'analyse doit peser au moins 250 g.

² Sont perçus pour les analyses par voie chimique ou physique les émoluments suivants :

	Fr.
Amylogramme	40.—
Cendres (dosage à l'acétate de Mg selon Kranz), avec teneur en eau	40.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	25.—
Dureté du grain, analyse par tamisage	18.—
Essai de mouture (au moins 2 kg de grain, mais au plus 5 kg)	72.—
Essai de panification (2 kg de farine), avec farinogramme, temps de chute, teneur en eau	150.—
Extensogramme (1 kg de farine), avec farinogramme	70.—
Farinogramme (500 g de farine)	40.—
Gluten humide	25.—
Gluten sec	40.—
Indice de gonflement (selon Berliner), y compris le gluten humide	30.—
Maltose, dosage photométrique	40.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	25.—
Poids de l'hectolitre (3 dl de grain)	15.—
Poids de mille grains	15.—
Temps de chute, selon Hagberg	25.—
Teneur en eau	15.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	10.—
Teneur en protéines	30.—
Test de sédimentation, selon Zeleny	25.—

Art. 28 Semences

¹ Emoluments des analyses de semences:

	Fr.
a. Analyses de pureté:	
Céréales, légumineuses à grosses graines (sauf les vesces), espèces du genre Beta, tournesol, espèces de cucurbitacées et autres espèces à grosses graines	18.—
Graminées fourragères et vesces	40.—
Toutes les autres espèces	25.—
Semences enrobées, analyse sur échantillon désenrobé	60.—
b. Analyses de faculté germinative:	
Céréales, légumineuses à grosses graines	25.—
Toutes les autres espèces	30.—
Détermination du nombre de germes pour les espèces du genre Beta (faculté germinative comprise)	40.—
Test au tétrazolium pour les céréales et les semences d'arbres	25.—
c. Analyses complètes:	
Céréales et légumineuses à grosses graines (sauf les vesces): pureté et faculté germinative	30.—
Graminées fourragères et vesces: pureté et faculté germinative	45.—
Toutes les autres espèces: pureté et faculté germinative	40.—
Echantillons du pays de légumineuses et de graminées fourragères, sauf les échantillons pour la certification: pureté, faculté germinative, teneur en rumex et en cuscute et au besoin provenance	50.—
d. Echantillons pour la certification:	
Echantillons non-triés de céréales et de légumineuses à grosses graines	30.—
Echantillons-types de céréales et de légumineuses à grosses graines	30.—
Echantillons-types de légumineuses et de graminées fourragères	50.—
e. Teneur en graines étrangères:	
1. Teneur en graines d'une seule espèce	
échantillon d'un poids égal ou inférieur au poids indiqué dans les règles de l'ISTA	25.—
échantillon d'un poids supérieur au poids indiqué dans les règles de l'ISTA (mais au plus égal à cinq fois ce poids)	40.—
2. Teneur en graines de plus d'une espèce ou teneur totale en graines étrangères	

échantillon d'un poids égal ou inférieur au poids indiqué dans les règles de l'ISTA	Fr. 30.—
échantillon d'un poids supérieur au poids indiqué dans les règles de l'ISTA (mais au plus égal à cinq fois ce poids)	50.—
f. Mélanges:	
1. Analyse de la pureté (y compris la composition): tarif de l'analyse de pureté (du composant dont l'analyse est la plus chère), plus un supplément équivalent à:	
– la moitié de la taxe d'analyse pour 2 à 7 com- posants,	
– une fois la taxe d'analyse pour plus de 7 com- posants.	
2. Analyse complète (y compris la composition): la taxe de l'analyse complète (du composant dont l'analyse est la plus chère), plus un émolument équivalent à la moitié de la taxe d'analyse de la faculté germinative de chacun des composants né- cessitant une telle analyse.	
3. Analyse de la faculté germinative: taxe d'analyse de la faculté germinative, plus un émolument équi- valent à la moitié de la taxe d'analyse de la faculté germinative de chacun des autres composants.	
g. Teneur en eau	18.—
h. Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce):	
Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce), sans analyse spéciale	18.—
Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce) sur les semences, méthodes microscopiques, chimiques, test au phénol sur céréales	30.—
Autres analyses	coût réel
Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce) déterminée à l'aide d'analyses spéciales sur le germe, la plantule ou en essai de culture	coût réel
Test de fluorescence sur ray-grass	40.—
Autres essais	coût réel
i. Poids de l'hectolitre et poids de 1000 grains	chacun 18.—
k. Analyses sanitaires	
Test du fusarium pour les céréales	25.—
Autres essais	coût réel
l. Test au froid (semences de maïs)	40.—

	Fr.
m. Triage et calibrage	
Triage des céréales	18.—
Triage des espèces de Beta	18.—
Calibrage (maïs, etc.)	coût réel
n. Etablissement de rapports d'analyse:	selon art. 17
Etablissement de bulletins d'analyses ISTA	par formule 2.—
o. Pommes de terre, détermination de la variété, sans essai cultural	coût réel
par électrophorèse	120.—
pour chaque échantillon complémentaire envoyé en même temps	25.—
p. Inspections de cultures, par hectare	
Céréales, trèfle, graminées, féverole, pois, soya, etc. . .	15.—
Pommes de terre et maïs	30.—
Cultures potagères, baies (taxe minimale 10 fr.)	25.—
q. Examen de variétés de céréales et de maïs:	
Examen de variétés exécuté à la demande d'un sélectionneur:	
Une variété	2000.—
Deuxième variété du même sélectionneur	2590.—
r. Il ne sera pas examiné plus de deux variétés appartenant au même sélectionneur. Il n'est perçu aucune taxe lorsque la station procède elle-même au choix des variétés à examiner.	
s. Froment, détermination de la variété par électrophorèse	120.—

² Lorsque la marchandise à examiner n'est pas de qualité marchande normale, mais qu'il s'agit de produits bruts, de déchets ou de produits analogues, la taxe peut être augmentée en conséquence, mais au plus doublée.

³ L'établissement de certificats phytosanitaires est régi par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1962¹⁾ sur la protection des végétaux.

Art. 29 Lait, produits laitiers et matières auxiliaires y relatives Fr.

¹ Emoluments de la préparation spéciale des échantillons	5.— à 75.—
² Emoluments des analyses microbiologiques:	
Aptitude des levains à produire de l'arôme, contrôle semi-quantitatif	15.—
Bactériophages, recherche	coût réel

¹⁾ RS 916.20

	Fr.
Détermination du nombre de germes:	
- Bactéries mésophiles aérobies (nombre total de germes)	30.—
- Bactéries sporulées aérobies	40.—
- Bactéries sporulées anaérobies	45.—
Bactéries sporulées anaérobies (fermentant le lactose) ..	85.—
- <i>B. cereus</i>	55.—
- <i>B. bifidum</i>	coût réel
- Nombre de bactéries coliformes	30.—
- Entérobactériacées	30.—
- Entérocoques	30.—
<i>Escherichia coli</i>	45.—
- Germes étrangers (non lactiques) SF - Agar	35.—
- Germes étrangers, gram-négatifs	40.—
- Bactéries lactiques hétérofermentatives (selon le milieu)	45.— à 80.—
- Bactéries thermorésistantes	40.—
- <i>Lb. acidophilus</i>	coût réel
- Lipolytes	40.—
- Bactéries lactiques selon le milieu	40.— à 80.—
- Flore fongique: (levures, moisissures, oïdium)	35.—
- Bactéries propioniques	45.—
- Bactéries psychrotrophes	30.—
- Protéolytes	30.—
- Bactéries halotolérantes	30.—
- <i>S. aureus</i>	50.—
Contrôle de la graisse à traire	coût réel
Contrôle de pasteurisation (essai qualitatif de la PO ₄ -ase) .	15.—
Différenciation des microorganismes	coût réel
Examen microscopique de cultures, etc.	10.— à 20.—
Lait, analyse diagnostique de la mammité:	
- Isolation, différenciation	18.—
- Antibiogramme	25.—
Lait, détermination (microscopique) du nombre de cellules	25.—
Lait, détermination électronique du nombre de cellules ...	5.—
Lait et produits laitiers, recherche de:	
- substances inhibitrices (p. ex. antibiotiques)	18.—
- pénicilline	25.—
- composés cétoniques (acétone)	18.—
Lait et produits laitiers, détermination des substances inhibitrices (p. ex. antibiotiques)	50.—
Lait et produits laitiers, microorganismes pathogènes pour l'homme (isolation, différenciation)	coût réel
Lait, examen individuel, diagnostic des mammites	18.—
(épreuve de Schalm, prélèvement aseptique de l'échantillon de lait)	
Pouvoir acidifiant de cultures	20.—

³ Emoluments des analyses chimiques et physiques:		Fr.
Analyses d'acides aminés		
– hydrolysats de fromage ou de produits à base de protéines		320.—
– hydrolysats de yoghourt ou de lait		400.—
– en plus, dosage du tryptophane		160.—
– en plus, de la cystéine et de la méthionine		160.—
– acides aminés physiologiques dans le fromage		400.—
– acides aminés physiologiques dans le lait ou le yoghourt		480.—
– dosage des acides aminés dans d'autres produits	coût réel	
Amines biogènes du fromage		200.—
Ammoniac dans le lait		30.—
Acides gras volatils		90.—
Acides gras libres		30.—
Acides gras libres d'après Deeth		25.—
Acidité libre dans la caséine		25.—
Activités enzymatiques (Beta-galactosidases, lactatedés-hydrogénase, protéase), chaque analyse		40.—
Activité de la présure		72.—
Aptitude au fouettage de la crème		30.—
Aptitude à l'emprésurage		40.—
Azote hydrosoluble dans le fromage		40.—
Azote non-caséique		60.—
Azote non-protéique		60.—
Azote total		50.—
Benzoate		85.—
Calcium		40.—
Calcul de la valeur nutritive		18.—
Carotène, β -		130.—
Caséine		40.—
Cendres		19.—
Cendres fixes		90.—
Chlorure		25.—
Cholestérol total		60.—
Citrate		60.—
Composition en acides gras des graisses		100.—
Conductibilité		18.—
Contrôle de l'alcool amylique		70.—
Contrôle des produits de nettoyage (homologation)		790.—
Contrôle des filtres à lait (homologation)		640.—
Cuivre		60.—
Débit-mètre (contrôle)		18.—
Degré d'acidité		15.—
Degré d'acidité de la graisse		40.—
Degré de chauffage de la poudre de lait maigre		40.—

	Fr.
Degré d'homogénéisation	50.—
Densité	20.—
Diffusion des gaz CO ₂ , O ₂ à travers le matériel d'emballage, chacun	40.—
Dispersibilité de la poudre de lait	18.—
Distribution de l'eau dans le beurre	15.—
Examen sensoriel (lait reconstitué)	20.—
Fer	60.—
Foisonnement (crèmes glacées)	18.—
Fructose	50.—
Galactose	50.—
Glucose	50.—
Indicateur de vide (contrôle)	18.—
Indice de peroxyde	40.—
Indice d'iode selon Wijs	40.—
Influence du matériel d'emballage sur la saveur	50.—
Lactate	50.—
Lactose, iodométrique	60.—
Magnésium	40.—
Manganèse	40.—
Matière sèche dégraissée du beurre	45.—
Nitrate et nitrite	65.—
Perméabilité à la vapeur d'eau du matériel d'emballage ...	40.—
Phosphatase selon Sanders	50.—
Phosphore	50.—
Point de congélation	18.—
Potassium	40.—
Pulsographe (contrôle)	30.—
Saccharose	50.—
Sodium	40.—
Solubilité de la poudre du lait	25.—
Solubilité de la caséine acide dans le borax	25.—
Sorbate	85.—
Tartinabilité du beurre	35.—
Teneur en eau (substance sèche)	20.—
Teneur en matière grasse du lait, butyrométrique	15.—
Teneur en matière grasse de la crème et du fromage, butyrométrique	25.—
Teneur en matière grasse, analyse gravimétrique (d'après Schmid-Bondzynski ou Röse-Gottlieb)	60.—
- d'après Weibull	75.—
Thermogramme (DSC)	75.—
Valeur du pH dans le lait, le fromage et la poudre de lait .	15.—
Valeur du pH dans le sérum du beurre	20.—
Viscosité du lait (viscosimètre capillaire)	35.—

	Fr.
Acide lactique (DC)	50.—
(D- ou L-enzymatique)	50.—
Acide malique, quantitatif enzymatique	50.—
Acide malique et lactique, par chromatographie sur papier, test de la rétrogradation	18.—
Acides organiques, (HPLC)	80.—
Acide sorbique, qualitatif	30.—
Acide sorbique, quantitatif (HPLC)	50.—
Acide sulfureux libre	15.—
Acide sulfureux total, par distillation	30.—
Acide sulfureux total, par titration directe	18.—
Acide tartrique	18.—
Acidité totale (acidité de titration)	18.—
Acidité volatile	18.—
Acroléine	25.—
Agents conservateurs, qualitatif (DC)	au minimum pour chacun 30.—
Agents conservateurs, quantitatif	au minimum pour chacun 50.—
Alcalinité des cendres, en plus des cendres	18.—
Alcalinité des cendres, seule	50.—
Alcool, par distillation, densité	25.—
Alcool supérieur, par chromatographie gazeuse	70.— à 160.—
Aldéhyde dans les spiritueux et le vin: chimique	30.—
CG	50.—
Analyse des arômes: par chromatographie en phases ga- zeuses, quantitatif	85.— à 205.—
Analyse des eaux-de-vie:	
- avec esters par méthode chimique et extrait	150.—
- seule par chromatographie gazeuse, inclus alcools supé- rieurs	130.—
Anhydride carbonique, totale (méthode manométrique) ..	40.—
Anisoles (CG) (goût de bouchon)	150.—
Anthocyanes	coût réel
Azote	80.—
Calcium, méthode AAS	50.—
Carbamate d'éthyle (Uréthane)	50.—
Cendres, seules (capsule en platine)	60.—
Chlorures	25.—
Colorants	coût réel
Cuivre, méthode AAS	40.—
Cyanide (test rapide Merck)	15.—
Degrés Brix (réfractomètre)	15.—
Dégustation (par échantillon)	15.—
Densité à l'aéromètre	10.—
Densité 20/20 DMA (densimètre à résonance de vibration)	18.—

	Fr.
Echantillons préalables – voir recommandations concernant le traitement en cave	
Edulcorants artificiels, qualitatif (DC) au minimum pour chacun	30.—
Edulcorants artificiels, quantitatif au minimum pour chacun	50.—
Esters (eau-de-vie) (méthode chimique)	25.—
Esters dans le vin (méthode chimique)	40.—
Ethanol (CG)	50.—
Examen microscopique (microorganismes)	18.— à 25.—
Examen sensoriel par	
– experts qualifiés	72.— à 155.—
– groupe spécialisé	310.— à 640.—
Extrait seul	40.—
Extrait, en complément de l'alcool	15.—
Fer, détermination semi-quantitative	18.—
Fer, dosage quantitatif	50.—
Fructose, méthode enzymatique ou HPCL	50.—
Gaz carbonique (méthode manométrique)	40.—
Glucose (méthode enzymatique ou HPCL)	50.—
Glycérine quantitatif	50.—
Glycole d'éthylène (HPCL)	70.—
Histamine (HPCL)	72.—
Huiles essentielles	coût réel
Huile de fusel (CG), selon le nombre de composés	85.— à 190.—
Hydroxyméthylfurfurol, quantitatif	60.—
Indice Formol	25.—
Jus de fruits – Analyse complète (sans acides aminés)	350.—
Magnésium, méthode AAS	50.—
Mesurage de la pression (vins mousseux)	15.—
Mesure de la couleur	20.—
Métaux précipitables par le ferrocyanure, semi-quantitatif	18.—
Métaux (autres que fer), méthode AAS ou dosage chimique	coût réel
Méthanol, par chromatographie gazeuse	50.—
Microorganismes (voir examen microscopique)	
Nitrate	50.—
Nuance de couleur (OIV)	15.—
Numération des germes	30.— à 40.—
Phosphore	80.—
Potassium, méthode AAS	50.—
Produits pour le traitement des caves	coût réel
Proline	40.—
Réaction (pH)	20.—
Recherche des hybrides, semi-quantitatif	30.—

	Fr.
Recommandations concernant le traitement en cave	
..... coût réel, au minimum	20.—
Saccharose, seul (Rebelein)	15.—
Saccharose, seul (enzymatique)	50.—
Saccharose, en complément des sucres réducteurs	30.—
Sodium, méthode AAS	50.—
Sorbitol, qualitatif	30.—
Sorbitol, quantitatif	50.—
Sucres totaux, enzymatique	90.—
Sulfates, méthode rapide	20.—
Sulfates, dosage gravimétrique	40.—
Tanin, dosage quantitatif	30.—
Test de fermentation	40.—
Turbidité (caractériser le précipité)	au minimum 15.—
Vitamine C (voir acide ascorbique)	

Art. 32 Machines, outillages et installations mécaniques utilisés dans l'agriculture

¹ Pour les contrôles individuels, l'émolument se calcule au prorata du temps qui leur a été consacré. Il ne peut excéder la moitié du prix de vente des machines contrôlées.

² Pour le contrôle des ustensiles et des machines utilisés pour le lait selon l'article 49 du règlement suisse de livraison du lait, du 18 octobre 1971¹⁾, l'émolument est perçu conformément au 1^{er} alinéa.

³ Aucun émoluments n'est perçu pour les contrôles comparatifs.

Section 3: Dispositions finales

Art. 33 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 5 novembre 1986²⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques est abrogée.

Art. 34 Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique également à toutes les analyses en suspens qui ne sont pas encore réglées au moment de son entrée en vigueur.

¹⁾ RS 916.351.3

²⁾ RO 1986 2099

Art. 35 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

16 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34214



Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 15 février 1991

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1991:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	54.10	1103.1110	21.90
3020	485.10	1190	131.40
		1910	131.40
ex 0402.1000	355.60		
ex 2110	646.60	1104.1910	131.40
ex 2120	1484.80	2910	131.40
ex 9110	234.70	ex 3000	131.40
cx 9910	234.70		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1417.90	1200	22.20
ex 0010	1044.90	9900	22.20
ex 0090	912.90		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	131.40	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	131.40	4021	63.—
9011	131.40	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1991 167

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

15 février 1991

Département fédéral des finances:
Stich

S34231

Ordonnance 9 du DFI concernant certaines mesures diagnostiques ou thérapeu- tiques à la charge des caisses-maladie reconnues

du 18 décembre 1990

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 21, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance III du 15 janvier 1965¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant les prestations des caisses-maladie et fédérations de réassurance reconnues par la Confédération (O III),

arrête:

Article premier

Les décisions suivantes du département figurent en annexe à la présente ordonnance:

- a. Les décisions relatives à la prise en charge par les caisses d'une mesure diagnostique ou thérapeutique dont le caractère scientifique, approprié ou économique est contesté (art. 21, 2^e al., O III);
- b. Les décisions relatives aux conditions de la prise en charge destinées à garantir la valeur diagnostique ou thérapeutique et le caractère économique d'une mesure (art. 21, 3^e al., O III).

Art. 2

L'ordonnance 9 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les traitements à la charge des caisses-maladie reconnues en cas d'opérations du cœur ou de dialyse, du 19 septembre 1967²⁾ est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

18 décembre 1990

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

34226

RS 832.141.13

¹⁾ RS 832.140

²⁾ RO 1967 1300, 1986 1487

Prestations obligatoires des caisses-maladie reconnues pour certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques**Remarques préliminaires**

1. Cette liste *ne contient pas une énumération exhaustive* des prestations à la charge ou non des caisses-maladie. Elle ne fait qu'indiquer, s'agissant de mesures diagnostiques ou thérapeutiques contestées, si et, le cas échéant, à quelles conditions il y a une obligation de prise en charge.
2. Les décisions relatives aux adjuvants thérapeutiques et aux appareils ne se rapportent pas à des fabricants ou des marques déterminés, mais aux mesures diagnostiques ou thérapeutiques à effectuer avec ces adjuvants ou appareils. Les adjuvants thérapeutiques ou appareils, qui sont utilisés, doivent toutefois être dûment autorisés en Suisse.
3. Les *tarifs* concernant les prestations à la charge des caisses-maladie sont fixés par les partenaires tarifaires et, si nécessaire, par les autorités compétentes des cantons ou en cas de recours par le Conseil fédéral (art. 22 à 22^{quinquies} de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie, LAMA; RS 832.01).
4. Les médicaments à la charge des caisses-maladie et le tarif correspondant figurent exhaustivement dans la Liste des médicaments avec tarif (LMT) ainsi que dans la Liste des spécialités (LS).

Mesure	Obligatoirement à la charge des caisses-maladie	Conditions	Décision valable à partir du
En cas d'opération du cœur: Cathétérisme cardiaque; angiocardiographie, substance de contraste comprise; hibernation artificielle; emploi du cœur-poumon artificiel; emploi d'un «Cardiover-	oui		1 ^{er} septembre 1967

Mesure	Obligatoirement à la charge des caisses-maladie	Conditions	Décision valable à partir du
ter» comme stimulateur, défibrillateur ou moniteur cardiaque; conserves de sang et sang frais; mise en place d'une valvule mitrale artificielle, prothèse comprise; mise en place d'un stimulateur cardiaque, appareil compris			
En cas de dialyse: hémodialyse (emploi du «rein artificiel»); dialyse péritonéale	oui		1 ^{er} septembre 1967
Autotransfusion	oui		1 ^{er} janvier 1991
Thérapie intrathécale au Baclofen en cas de spasticité, à l'aide d'un doseur de médicament implantable	non		1 ^{er} janvier 1991
Traitement intrathécal de la douleur chronique somatique, à l'aide d'un doseur de médicament implantable	oui		1 ^{er} janvier 1991
Résonance magnétique nucléaire, en tant que procédé d'imagerie (RMN)	oui	Il y a obligation de prise en charge, s'il s'agit d'élucider l'existence d'une affection: a. Du cerveau ou du canal rachidien (à l'exception des cas de démence ou de céphalée); s'il s'agit d'une tumeur, l'emploi d'un produit de contraste peut être indiqué;	31 août 1989

Mesure	Obligatoirement à la charge des caisses-maladie	Conditions	Décision valable à partir du
		<ul style="list-style-type: none"> b. De la base du crâne, de l'orbite (de l'œil), de l'oreille interne ou de l'articulation de la mâchoire; c. Du pharynx, du larynx ou des parties molles du cou; d. De la colonne vertébrale (hernie discale et malformations); en cas de suspicion de récurrence d'une hernie discale après opération, l'emploi d'un produit de contraste peut être indiqué; e. De l'articulation du genou ou de la hanche; f. De la moëlle épinière (tumeur, inflammation); g. De l'aorte (rupture ou anévrisme). 	
Stimulation magnétique, en tant que méthode d'investigation neurologique	non		1 ^{er} janvier 1991
Programmes à la méthadone	oui	Il y a obligation de prise en charge des traitements de longue durée des héroïmanes par un «soutien» à la méthadone (programmes à la méthadone structurés):	31 août 1989

Mesure	Obligatoirement à la charge des caisses-maladie	Conditions	Décision valable à partir du
		<ol style="list-style-type: none"> 1. S'il est prouvé qu'un traitement de désintoxication ne sera pas fructueux. En règle générale, les conditions suivantes doivent être remplies: <ol style="list-style-type: none"> 1.1 le patient est âgé de vingt ans au moins; 1.2 sa dépendance à l'égard des opiacés dure depuis deux ans au moins; 1.3 le patient a essayé, au moins deux fois, de suivre un traitement de désintoxication de plusieurs mois, mais sans succès. S'il s'agit de patients séropositifs-VIH ou atteints de Sida avéré, qui ne sont pas disposés à suivre un traitement de désintoxication, on pourra toutefois renoncer à la dernière des conditions précitées, afin de réduire le risque de propagation de l'infection VIH. 2. Le médecin traitant confirme au médecin-conseil de la caisse-maladie 	1 ^{er} janvier 1991

Mesure	Obligatoirement à la charge des caisses-maladie	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>2.1 que les indications au sens du chiffre premier sont remplies ou lui indique pour quelle raison il convient de faire une exception;</p> <p>2.2 que l'autorisation cantonale, nécessaire au sens de l'article 15a, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (RS 812.121) a été délivrée; une copie de cette autorisation sera remise au médecin-conseil.</p> <p>3. Dans les cantons qui exigent la conclusion d'un contrat thérapeutique pour programme à la méthadone, le médecin traitant doit remettre une copie de ce contrat au médecin-conseil de la caisse. Ce contrat thérapeutique doit comprendre, au moins, les indications suivantes:</p> <p>3.1 où et comment la méthadone est administrée sous surveillance et ce qui est prévu pour les fins de semaine et les vacances;</p>	

Mesure	Obligatoirement à la charge des caisses-maladie	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>3.2 qui se charge de l'accompagnement et du soutien du patient, dans le cadre de la thérapie;</p> <p>3.3 où sont effectuées les analyses nécessaires;</p> <p>3.4 dans quelles conditions le traitement est interrompu.</p> <p>4. Lorsqu'aucun contrat thérapeutique pour programme à la méthadone n'est exigé, le médecin traitant doit donner au médecin-conseil de la caisse les indications au sens des chiffres 3.1 à 3.4, en plus des indications au sens des chiffres 2.1 et 2.2.</p> <p>5. Dans les cantons qui prévoient que le médecin cantonal doit être renseigné périodiquement sur l'état du traitement, le médecin traitant doit remettre au médecin-conseil de la caisse une copie de ce rapport. Dans les autres cantons, le médecin traitant doit faire rapport sur l'état du traitement en général une fois par année, sur demande du médecin-conseil.</p>	

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

I

Amendement de l'article 26¹⁾

Approuvé par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative le 17 octobre 1990, respectivement le 2 octobre 1990, en application de l'article 41 (d)

Entré en vigueur pour la Suisse le 6 novembre 1990

Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit:

Texte original

Article 26

Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche	6	Luxembourg	3
Belgique	7	Malte	3
Chypre	3	Pays-Bas	7
Danemark	5	Norvège	5
Finlande	5	Portugal	7
France	18	Saint-Marin	2
Allemagne	18	Espagne	12
Grèce	7	Suède	6
Hongrie	7	Suisse	6
Islande	3	Turquie	12
Irlande	4	Royaume-Uni de Grande-Bre-	
Italie	18	tagne et d'Irlande du Nord ...	18
Liechtenstein	2		

¹⁾ Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1989 1528.

II

Champ d'application du Statut le 1^{er} décembre 1990, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Hongrie	6 novembre 1990 A	6 novembre 1990

34182

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 68, 1975 448, 1976 2858, 1978 233, 1979 506, 1989 101 1528 et 1990 284.

Convention du 20 mai 1987

**entre la Confédération suisse et la République d'Autriche,
la République de Finlande, la République d'Islande,
le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède
et la Communauté économique européenne relative
à un régime de transit commun**

Décision n° 1/90 de la Commission mixte

**relative à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987¹⁾
relative à un régime de transit commun**

Adoptée le 13 décembre 1990

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mars 1991

La Commission mixte,

vu la Convention du 20 mai 1987¹⁾, relative à un régime de transit commun et notamment son article 15, paragraphe 3, point a);

considérant que l'appendice I à la Convention contient notamment des dispositions prévoyant l'obligation pour le transporteur de remettre un avis de passage à chaque bureau de passage;

considérant que les dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne ont été récemment modifiées de manière à abolir l'obligation de remettre un avis de passage aux frontières intérieures de la Communauté; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence l'appendice I à la Convention;

considérant par ailleurs que l'appendice II à la Convention contient entre autres des dispositions spécifiques aux procédures du transit commun pour les transports par chemins de fer ainsi que des dispositions relatives au document servant à attester le caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous la procédure T2;

considérant qu'en raison du développement des transports combinés rail-route et aux fins de ce développement, il est apparu nécessaire de prévoir, en accord avec les chemins de fer, la responsabilité de ceux-ci en matière de paiement des droits et autres impositions dans certaines situations particulières à ces types de transport;

considérant que dans un but de simplification des procédures, il est apparu utile de permettre, sous certaines conditions, l'utilisation de documents commerciaux en tant que documents servant à établir le caractère communautaire des marchandises;

décide:

¹⁾ RS 0.631.242.04

Article premier

L'appendice I à la Convention est modifié comme suit:

- 1) A l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Le transporteur ne remet un avis de passage que:
 - a) à chaque bureau de douane d'entrée situé à la frontière entre deux parties contractantes;
 - b) à chaque bureau de douane de sortie d'une partie contractante lorsque l'envoi quitte le territoire douanier de cette dernière au cours de l'opération de transit via une frontière entre une partie contractante et un pays tiers;
 - c) à chaque bureau de douane d'entrée dans une partie contractante, lorsque les marchandises ont emprunté le territoire d'un pays tiers.

Le modèle de l'avis de passage est déterminé à l'appendice II.»

- 2) A l'article 22, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Lorsque, conformément à l'article 19, paragraphe 2, le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant dans ledit document.

Toutefois, lorsque dans le cadre d'une opération de transit communautaire entre deux Etats membres de la Communauté, le bureau de passage emprunté est situé dans un pays de l'AELE, ce bureau de passage conserve l'avis de passage.»

- 3) A l'article 36, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination: dans la dernière partie contractante sur le territoire de laquelle il est établi, au vu des avis de passage, que le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré;»

- 4) Dans l'article 36, la phrase suivante est insérée après le paragraphe 2:
 - «3. (le présent article ne contient pas de paragraphe 3).»

- 5) A l'article 42, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Dans les cas où, conformément à l'article 22, paragraphe 1, un avis de passage doit encore être remis, les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage.»

Article 2

L'appendice II à la Convention est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1^{er}, le paragraphe 7, 1^{er} alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice des dispositions de l'article 96^{bis}, le document servant à attester le caractère communautaire des marchandises – dénommé «document T2L» est établi sur un formulaire conforme à l'exemplaire n° 4 du modèle de formulaire figurant à l'annexe I de l'appendice III ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle de formulaire figurant à l'annexe II dudit appendice.»

- 2) Le texte suivant est inséré après l'article 11:

«Article 11^{bis}

(Le présent appendice ne contient pas d'article 11^{bis}).

Article 11^{ter} Preuve de la régularité des opérations

Dans les cas visés à l'article 36, paragraphe 2, point d) de l'appendice I, la preuve de la régularité de l'opération de transit est apportée à la satisfaction des autorités compétentes:

- a) par la production d'un document certifié par les autorités douanières, établissant que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination ou en cas d'application de l'article 71, auprès du destinataire agréé. Ce document doit comporter l'identification des dites marchandises, ou
- b) par la production d'un document douanier de mise à la consommation délivré dans un pays tiers ou de sa copie ou photocopie; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'une des parties contractantes. Ce document doit comporter l'identification des marchandises en cause.»

- 3) Après l'article 61 sont insérés le sous-titre et l'article 61^{bis} ci-après:

«Article 61^{bis} Transport combiné rail-route

Lorsqu'un transport combiné rail-route de marchandises circulant sous le couvert d'un ou plusieurs documents de transit communautaire/transit commun est accepté par les chemins de fer dans un terminal ferroviaire et est acheminé sur wagons, les administrations des chemins de fer assument la responsabilité du paiement des droits et autres impositions en cas d'infractions ou d'irrégularités commises pendant le parcours ferroviaire, dans le cas où il n'y aurait pas de garantie valable dans le pays où l'infraction ou

l'irrégularité a été ou est réputée avoir été commise et dans la mesure où il ne serait pas possible de recouvrer ces montants à charge du principal obligé.»

- 4) Après l'article 96, le chapitre III composé des articles 96^{bis} et 96^{ter} suivants est inséré:

**«Chapitre III:
Utilisation d'un document autre que le document T2L**

Article 96^{bis}

1. Sans préjudice des conditions prévues par les articles 82, paragraphes 3 et 4 et 83, la preuve du caractère communautaire d'une marchandise est, aux conditions du présent article, apportée par la production d'une facture ou d'un document de transport.

2. La facture ou le document de transport visé au paragraphe 1^{er} doit au moins mentionner le nom et l'adresse complète de l'expéditeur/exportateur ou du déclarant si celui-ci n'est pas l'expéditeur/exportateur, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, la masse brute en kilogrammes ainsi que, le cas échéant, les numéros des conteneurs.

Le déclarant doit apposer, de façon apparente dans la facture ou dans le document de transport, le sigle T2L accompagné de sa signature.

3. Dans le cas où l'intéressé souhaite bénéficier des dispositions du présent article, la facture ou le document de transport dûment complété et signé par l'intéressé est, à la demande de celui-ci, visé par les autorités douanières du pays de départ. Ce visa doit comporter les mentions prévues à l'article 84, paragraphe 2, a).

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si la facture ou le document de transport concerne uniquement des marchandises communautaires.

5. Pour l'application de la présente Convention, la facture ou le document de transport répondant aux conditions et aux formalités visées aux paragraphes 2 à 4, vaut document T2L.

6. Pour l'application de l'article 9, paragraphe 4 de la Convention, le bureau de douane d'un pays de l'AELE sur le territoire duquel des marchandises sont entrées sous le couvert d'une facture ou d'un document de transport valant document T2L, peut joindre au document T2 ou T2L qu'il délivre pour ces marchandises, une copie ou photocopie certifiée conforme de cette facture ou de ce document de transport.

Article 96^{ter}

En ce qui concerne l'expéditeur agréé visé à l'article 89, les dispositions du chapitre II s'appliquent mutatis mutandis à la facture ou au document de transport utilisé comme preuve du caractère communautaire des marchandises, conformément aux dispositions de l'article 96^{bis}, paragraphes 1, 2 et 4.»

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Pour la Commission mixte:
Le président, P. Wilmott

34236

AS-1991-07 vom 26.02.1991 (S. 481-532)

RO-1991-07 du 26.02.1991 (p. 481-532)

RU-1991-07 del 26.02.1991 (p. 481-532)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Datum	26.02.1991
Date	
Data	
Seite	481-532
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 089

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.